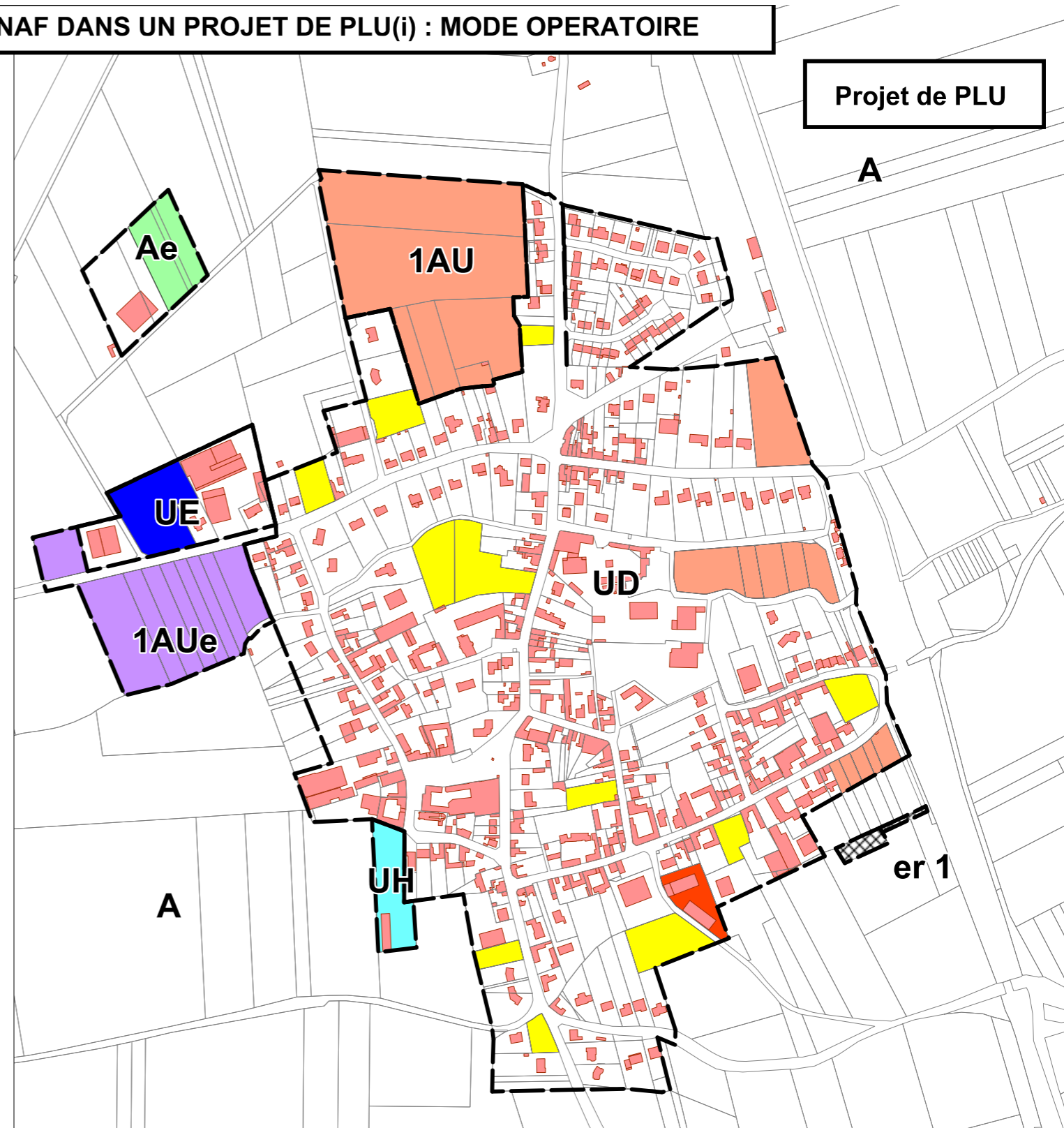
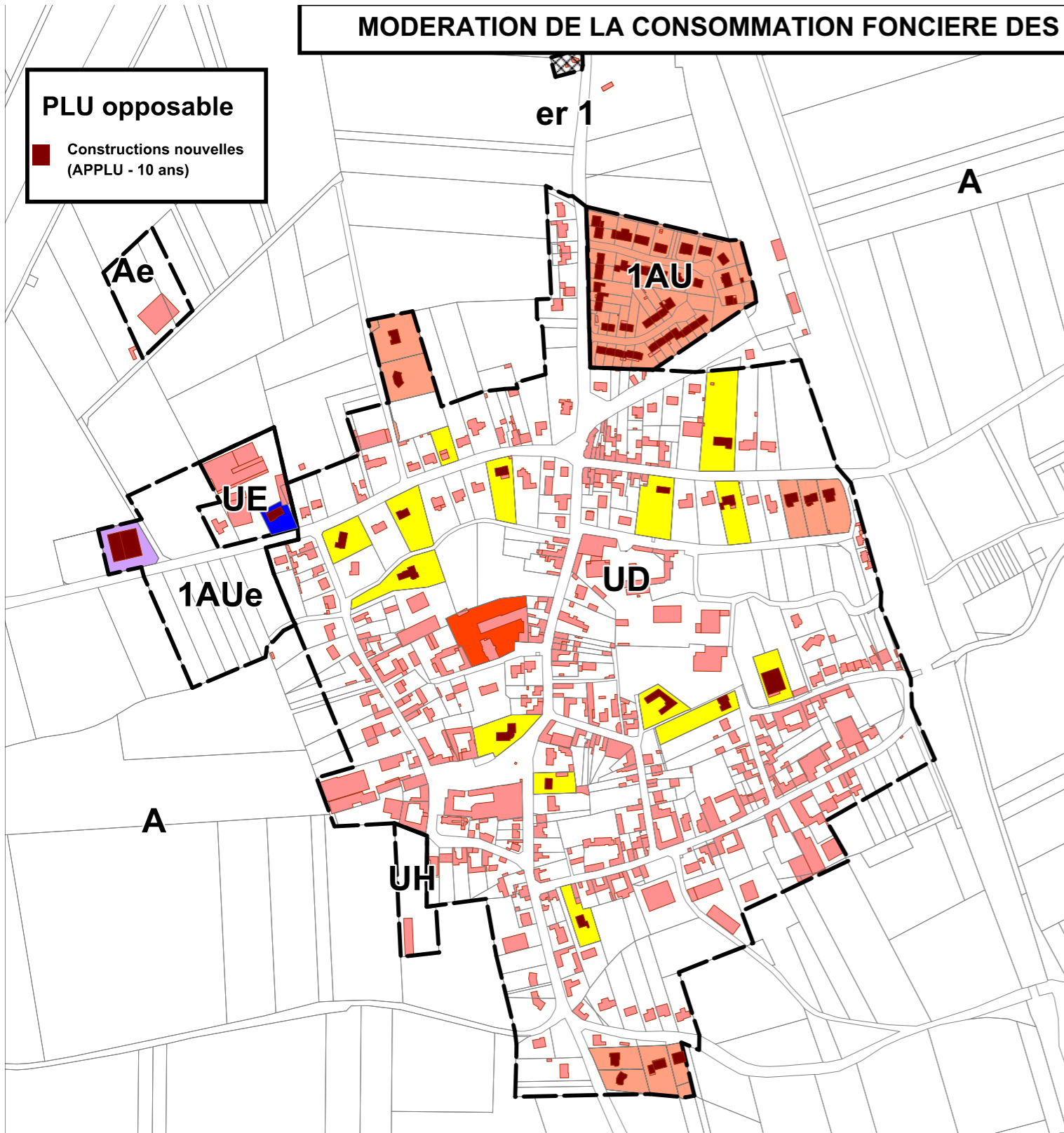


MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE DES NAF DANS UN PROJET DE PLU(i) : MODE OPERATOIRE

PLU opposable

■ Constructions nouvelles (APPLU - 10 ans)

Projet de PLU



ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSEE

L'analyse s'effectue sur les dix dernières années précédant l'arrêt de projet (ou dernière révision)
 La consommation globale est donnée par exploitation des fichiers fonciers DGFIP, OCS2D ou analyse du BE (photo-interprétation, analyse PC etc...)
 Il convient de compléter la consommation manquante entre le dernier millésime des livrables OCS2D et DGFIP et la date de l'arrêt de projet.
 Il est recommandé une approche qualitative de la mesure de la consommation. A minima la consommation en extension pure effective (zones 1AU et U consommées en extension) doit être estimée. La distinction entre la consommation à vocation résidentielle et économique doit être apportée.

- densification dents creuses
- requilification friches
- extensions zones U et 1AU (+coeurs d'îlots en NAF)
- densification économique
- extension économique
- extensions équipements
- extension STECAL
- emplacement réservé NAF

PROJET DE PLU

consommation densification (c1)	consommation extension (c2)
▬	
▬	▬
▬	▬
▬	▬
▬	▬
▬	▬

Consommation théorique globale du projet : C=c1+c2

APPRECIATION DU CARACTERE MODERATEUR

La première approche s'effectue sur le comparatif de la consommation globale passée avec la consommation totale du projet (C). Le caractère modérateur s'apprécie principalement par le comparatif entre la consommation estimée en extension passée et la consommation en extension théorique induite au projet (C2). Une appréciation différenciée peut être apportée entre la consommation liée à l'activité et celle liée à l'habitat.
 Un comparatif entre le ratio consommation en densification / consommation en extension du projet et le même ratio établi sur la consommation passée est un indicateur d'appréciation du caractère modérateur du projet. L'appréciation du caractère modérateur s'apprécie également par rapport à la caractérisation de la consommation passée (territoire vertueux / tendance régionale ou à l'inverse sur-consommateur). Les comparaisons établies sur des rythmes de consommation annuels établis sur des PLUi à échéance trop lointaine (+ de 12 ans) sont à banir. La consommation induite par de grandes infrastructures de rayonnement régional ou national ne sont pas à intégrer dans l'analyse.